RCS : ST PIERRE DE LA REUNION
Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00248
Numéro SIREN : 835 347 345
Nom ou dénomination : ABC2E

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2021 sous le numéro de dépôt 3737

GREFFE DU COMMERCE
17 SEP. 2021
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
SAINT PIERRE - REUNION
2021R003737

ABC2E
SASU au Capital 10 000 €
Siège social : 64, rue Marius & Ary Leblond
97410 St Pierre
RCS Saint Pierre 835 347 345

PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU ..13.09.2021

L'an deux mil vingt et un
le 13/09/2021.. à ..10h.08

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du ...13/09/2021.....,l'actionnaire unique de la SASU ABC2E, société par action simplifié au capital de 10 000.00 €, dont le siège est à 64 Rue Marius & Ary LEBLOND - 97410 Saint Pierre, a pris les décisions portant sur les points suivant :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Prise de connaissance de l'apport des parts sociales ;
- Modification de l'objet social de la société ;
- Modification des statuts : Article 2, 6 et 7

PREMIERE RESOLUTION

APPORT DES ACTIONS A LA SOCIETE TIS HOLDING

L'assemblée prend acte de l'apport suivant :

Monsieur **BAGATE Boubakar** apporte à la société **TIS HOLDING**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de mille (1000) actions, numérotées de 1 à 1 000, lui appartenant dans la société ABC2E.

La valeur totale des titres apportés : Sept cent dix mille euros
710 000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide d'établir une extension de l'objet social en ajoutant à son objet « La pose et l'installation de tout matériel de télécommunication, installation de réseaux téléphoniques, Internet, ADSL, fibre optique. Achats et ventes de matériels liés à aux Economies d'Energie et Apporteur d'affaire lié à l'objet social. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

BB

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 2,6 et 7 sous la condition suspensive de la régularisation de ces apports, de la façon suivante :

Ancienne Mention :

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet : TRAVAUX D'ISOLATION, Consulting, prospection.

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé fait l'apport suivant :

Mademoiselle Samia Sarah KICHENAPANAÏDOU

La somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de SAINT PIERRE (Reunion) attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Il est divisé en :

1000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de I à 100 attribuées à l'associé unique.

9000 actions de 10 euros chacune, par compensation des créances liquides et exigibles sur la société, libérées à hauteur de 20% au moins lors de leur souscription, numérotées de 101 à 10000 attribuées à l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

BB

Nouvelle Mention

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La pose et l'installation de tout matériel de télécommunication, installation de réseaux téléphoniques, Internet, ADSL, fibre optique.
- Travaux d'isolation, consulting, prospection.
- Achats et ventes de matériels liés à aux Economies d'Energie
- Apporteur d'affaire lié à l'objet social

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé fait l'apport suivant :

La Société **TIS HOLDING**

La somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de SAINT PIERRE (Reunion) attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

La société **TIS HOLDING** apporte à la société par compensation de créance liquide exigibles sur la société la somme de **NEUF MILLES EUROS** (9.000 euros).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS** (10 000 euros).

Il est divisé en :

100 actions de **10** euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **1 à 100** attribuées à la société **TIS HOLDING**.

BB

900 actions de **10** euros chacune, par compensation des créances liquides et exigibles sur la société, libérées à hauteur de 20% au moins lors de leur souscription, numérotées de **101 à 1000** attribuées à la société **TIS HOLDING**.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée donne au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de dresser le procès-verbal constatant la réalisation définitive de l'apport intervenue lorsqu'elle sera signifiée à la société et d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

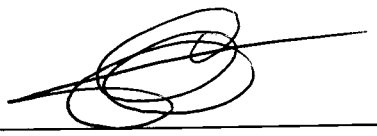
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ..10... heures.08.....

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente et les actionnaires présents.

Saint Pierre, le.13./09./2021

BAGATE Boubakar



ABC2E
SASU au Capital 10 000 €
Siège social : 64, rue Marius & Ary Leblond
97410 St Pierre
RCS Saint Pierre 835 347 345

GREFFE DU COMMERCE

17 SEP. 2021

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
SAINT PIERRE - REUNION

2021R003737

STATUTS MODIFIES

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13/09/2021....

Certifié conforme
à l'original

BB

Suivant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du les associés ont décidé de modifier l'article 2, 6 et 7 des statuts de la société suite au contrat d'apport des actions de la Société ABC2E à la Société TIS HOLDING.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne Mention :

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet : TRAVAUX D'ISOLATION, Consulting, prospection.

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé fait l'apport suivant :

Mademoiselle Samia Sarah KICHENAPANAÏDOU

La somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de SAINT PIERRE (Reunion) attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Il est divisé en :

1000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de I à 100 attribuées à l'associé unique.

9000 actions de 10 euros chacune, par compensation des créances liquides et exigibles sur la société, libérées à hauteur de 20% au moins lors de leur souscription, numérotées de 101 à 10000 attribuées à l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

BD

Nouvelle Mention

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La pose et l'installation de tout matériel de télécommunication, installation de réseaux téléphoniques, Internet, ADSL, fibre optique.
- Travaux d'isolation, consulting, prospection.
- Achats et ventes de matériels liés à aux Economies d'Energie
- Apporteur d'affaire lié à l'objet social

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé fait l'apport suivant :

La Société **TIS HOLDING**

La somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de SAINT PIERRE (Reunion) attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

La société **TIS HOLDING** apporte à la société par compensation de créance liquide exigibles sur la société la somme de **NEUF MILLES EUROS** (9.000 euros).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS** (10 000 euros).

Il est divisé en :

100 actions de **10** euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de **1 à 100** attribuées à la société **TIS HOLDING**.

900 actions de **10** euros chacune, par compensation des créances liquides et exigibles sur la société, libérées à hauteur de 20% au moins lors de leur souscription, numérotées de **101 à 1000** attribuées à la société **TIS HOLDING**.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

BD

ABC2E

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social : 64 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND 97410 SAINT PIERRE
835347345 RCS SAINT PIERRE

STATUTS MIS A JOUR

Suite PV AGO intervenus le 22/12/2020

Modification

article 4 - Siège social

Statuts mis à jour Certifiés conformes à l'Original

le 25.01.2021

Le soussigné,

Monsieur BAGATE BOUBAKAR né le 18 juin 1982 à OULLINS (69), de nationalité française, demeurant au 48 rue Margnolles, Résidence La Carette, Allée 8, 69300 CALUIRE ET CUIRE, a rédigé les présents statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dont il est l'Associé Unique et le Président.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet : TRAVAUX D'ISOLATION, Consulting, prospection.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination est : ABC2E

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Suite PV AGE du 22/12/2020, le siège social a été transféré au : 64 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND 97410 ST PIERRE.

Anciennement fixé : C/O SAS BOURBON A.FR 11 BIS RUE CASABONA 97410 ST PIERRE.

Il pourra être transféré de nouveau en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé fait l'apport suivant :

Mademoiselle Samia Sarah KICHENAPANAÏDOU

La somme de MILLE EUROS (1.000 euros).

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de SAINT PIERRE (Reunion) attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

Il est divisé en :

1000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de I à 100 attribuées à l'associé unique.

9000 actions de 10 euros chacune, par compensation des créances liquides et exigibles sur la société, libérées à hauteur de 20% au moins lors de leur souscription, numérotées de 101 à 10000 attribuées à l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes tes manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que fa modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si tes actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Sil du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions .résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux,

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans te versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 10. CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur te registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément (uniquement si pluralité d'associés) :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celtes qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre eux pourront intervenir librement.

Procédure (uniquement si pluralité d'associés) :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé, Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de tes annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

EXCLUSION (uniquement si pluralité d'associés)

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé dè céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu tà la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;

lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de ta société la violation par l'associé des statuts.

RECOURS A L'EXPERTISE (uniquement si pluralité d'associés)

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de fa société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

LOCATION DES TITRES

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit étre agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour tes cessions d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure,

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les statuts de la société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

Le président peut procéder à cette inscription dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

A compter de cette date, la société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, te bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à ta fin de chaque exercice comptable lorsque te bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivée à teme d'un contrat de bail portant sur des actions de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions des présents statuts.

Il est précisé que ta location d'actions ne peut pas porter sur des titres :

1 - Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2 - Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article ler-l de la loi n o 85-695 du 1 1 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3 - Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les actions des sociétés par actions, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif

ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

ARTICLE 12. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président,

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs à l'égard de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à l'agrément préalable en cas de pluralité d'associés, à une décision collective préalable, ainsi que tous emprunts et engagements.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à fa fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Dans la mesure où le président est l'associé unique, il n'aura pas droit à une rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232*2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président, sauf s'it est l'associé unique, peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, it restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président, sauf s'il est l'associé unique, est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

II est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés par l'associé unique sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans ta mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans te mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 13. DECISIONS COLLECTIVES

Cet article n'a de fondement qu'au cas où la société passerait d'un associé unique à deux ou plus de deux associés.

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital. - Augmentation des engagements de tous les associés.

- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société,
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président,

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Le formalisme lié à la convocation aux assemblées générales qui va être détaillé ne s'impose pas à l'associé unique sauf si le président n'est pas l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : te texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, tes mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, te débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;

- nommer ou révoquer te président et te ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, ta collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ,
- l'augmentation des engagements.de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associé de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 100/0 des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'associé unique qui est lui-même président.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 100/0 ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I - <u>En matière d'assemblées générales ordinaires</u>

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.

- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II - <u>En matière d'assemblées générales extraordinaires</u>

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

<u>ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL</u>

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se temine le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés. une assemblée générale appelée à statuer sur tes comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans tes six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX-RESULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. tl fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- **Détermination :** sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté te cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- **Affectation :** après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- **Mise en paiement des dividendes :** les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- **Dividendes distribués Réserves distribuées - Démembrement :** les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil dÉtat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, parl'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux (2) années.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de ta comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, te rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, te suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant (es trois derniers exercices sociaux •

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature unilatérale ou extraordinaire, l'associé unique dans le premier cas ou la collectivité des associés dans le second cas peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'it existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

La liquidation n'existe qu'en cas de pluralité d'associés.

A l'expiration de ta durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 19. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20. OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

AVIS D'ATTRIBUTION (SUITE)

A consulter également sur : www.officiel.re

SAINT DENIS

La Ville de Saint-Denis vous informe que les avis d'attribution des marchés sont consultables sur le site Internet de la ville : [www.saintdenis.re]
www.saintdenis.re rubrique «démarche en ligne marchés publics»
L'ELUE DELEGUEE, Fernande ANILHA
686496

APPELS D'OFFRES

A consulter également sur : www.officiel.re

DÉPARTEMENT Réunion — UNION EUROPÉENNE

Avis rectificatif du 13/09/21

DEPARTEMENT DE LA REUNION
M. Cyrille MELCHIOR - Président du Conseil Départemental
Direction de la Commande Publique
31, rue de Paris
97400 Saint-Denis
Tél. : 0262 58 66 70 - Fax : 0262 58 66 89
mèl : marchespublics@cg974.fr
web : http://www.departement974.fr
Référence : 21FS-DEMS-1307-E
Objet : **développement et gestion d'une plateforme destinée à la gestion des Aides Agricoles**
Référence acheteur : 21FS-DEMS-1307-R2-E
Remise des offres :
au lieu de : 14/09/21 à 15 h 00 au plus tard, soit le 14/09/21 à 13 h 00 heure de Paris au plus tard.
lire : 28/09/21 à 15 h 00 au plus tard, soit le 28/09/21 à 13 h 00 heure de Paris au plus tard.
IV.2.2 Date limite :
Après la mention : Remise des offres
Ajouter : **Report motivé par une modification apportée à l'estimation des prestations forfaitaires.**
IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres :
au lieu de : 15/09/2021 à 09 h 00
lire : 29/09/2021 à 09 h 00
II.1.5 Valeur totale estimée :
au lieu de : Valeur estimée hors TVA : 120 000 euros
lire : Valeur estimée hors TVA : 150 000 euros
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur http://marchespublics.cg974.fr
686970

RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION
Liberté / Égalité / Fraternité

AVIS COMPLEMENTAIRE

Le Rectorat de l'Académie de La Réunion vous informe d'un avis d'appel à la concurrence passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du Code de la commande publique.
Objet : **Location de salles équipées et services associés en vue de l'organisation des épreuves écrites et orales des examens et concours pour l'académie de La Réunion.**
Lot 1 : Epreuves écrites - Effectif supérieur ou égal à 1 000 candidats
La valeur contractuelle maximale des prestations est fixée à : 350 000 € HT
Lot 2 : Epreuves écrites et orales - Effectif inférieur à 1 000 candidats
La valeur contractuelle maximale des prestations est fixée à : 400 000 € HT
Date d'envoi au BOAMP : 09/09/2021
Référence BOAMP : annonce n° 21-119223
La publicité officielle est consultable sur le site du BOAMP :
https://www.boamp.fr/avis/detail/21-119223/0
Le dossier de consultation peut être consulté et téléchargé sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante (Référence A0005-2021) :
https://www.marches-publics.gouv.fr/app.php/consultation/821998
Date limite de réception des offres : **le 15 octobre 2021 à 11 h 00 (heure Réunion)** soit 9 h 00 heure France métropolitaine.
686978

VENTES AUX ENCHÈRES

A consulter également sur : www.officiel.re

MAYER TANAPIN
Jean MAYER - Vincent MAYER & Chloé TANAPIN
Huissiers de Justice Associés
Qualifiés commissaires de justice

HUISSIERS DE JUSTICE RÉUNION

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES VOLONTAIRE ET JUDICIAIRE DE VEHICULES ET MATERIELS DE CHANTIER

SAMEDI 18 SEPTEMBRE A PARTIR DE 9 H 30 A LA SALLE DES VENTES 8 BIS, IMPASSE DU GRAND PRADO A SAINTE-MARIE - ZA LA MARE, vente aux enchères publiques judiciaire et volontaire par Maîtres Vincent MAYER ET Jean MAYER de :

LEXUS NX300H SPORT - HYB - BVA - 1ère MEC : 29/11/2016 - 8 CV - 116 631 km
CAMION MAN 3.5 T TGE 3.180 à benne - 3 places - 1ère MEC : 29/01/2020 - 7 CV - 72 650 km
MITSUBISHI ASX 2.2 DI-D 4WD 150 CV - 1ère MEC : 9/09/2016 - 8 CV - 6 202 km
VOLKSWAGEN POLO 1.6 TDI 95 CV - 1ère MEC : 22/02/2019 - 5 CV - 43 035 km
NISSAN JUKE 1.5 DCi 110 CV - 1ère MEC : 28/10/2016 - 5 CV - 83 070 km
BMW X3 2.0 xDRIVE 20 d 184 CV - BVA - 1ère MEC : 24/06/2014 - 160 304 km
1 Copieur LEXMARK - XC 9235

LJ BLUE ELECTRONIC :
RENAULT CLIO IV 1.5 DCI 75 CV - 1ère MEC : 18/12/2014 - 4 CV - 128 346 km
CHARIOT ELEVATEUR NISSAN TX 15 - Année

LJ SRZT :
CITROËN JUMPER 2.8 HDI 128 CV - 3 places - 1ère MEC : 20/10/2006 - 9 CV - 227 420 km
RENAULT MASTER II 2.5 DCI 180 CV - 3 places - 1ère MEC : 1er/12/2008 - 8 CV - 252 099 km
CITROEN JUMPER 2.0 HDI 84 CV - 3 places - 1ère MEC : 19/10/2006 - 7 CV - 488 616 km

LJ SNCR :
CITROEN C5 III 2.2 HDI 200 CV - 1ère MEC : 31/07/2014 - 12 CV - 87 499 km
Lot d'étais, serre-joints, poste à souder, penceuse etc.

Le jour de la vente l'accès au site sera conditionné au pass sanitaire. Port du masque et respect des gestes barrières obligatoires. Détail de la vente, catalogues, photos, infos sur Facebook Enchères Grand Prado Réunion et sur monitaurlive.com. Vente au comptant - Frais en sus 17,69 % - Paiement par CB ou chèque de banque. Pour tout renseignement : 0693 90 89 54 - 0692 64 40 78.
686983

MAYER TANAPIN

Jean MAYER - Vincent MAYER & Chloé TANAPIN
Huissiers de Justice Associés
Bureaux : 57, rue Mazagran - 97400 Saint-Denis
Salle des ventes : 8 bis, impasse du Grand Prado
Zi La Mare - 97438 Sainte-Marie

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE MOALGOSTRAL

Il sera procédé **samedi 18/09/21 à partir de 9 h 30** à la vente aux enchères publiques en un seul lot d'un conteneur de 20 pieds et de deux conteneurs de 40 pieds spécifiquement aménagés pour la culture d'algues (parois + top en polycarbonate translucide) contenant des réacteurs et incluant l'ensemble du matériel et des accessoires de laboratoire et liés à la production d'algues. Ces conteneurs forment un ensemble, sont soudés entre eux et fixés sur plots béton. L'enlèvement devra impérativement être achevé dans le mois de la vente dans le respect de conditions particulières très strictes d'accès et d'intervention sur le site, qui devra être intégralement débarrassé et remis en état de propreté.
La liste exhaustive du matériel, les conditions particulières de vente ainsi que des photos sont consultables sur le site Monitour Live ou sur notre page face-book Enchères Grand Prado Reunion. La mise à prix du lot est de 6 175 € et les frais de vente de 17,69 %. La vente a lieu à la salle des ventes 8 bis, impasse du Grand Prado - La Mare - Sainte-Marie mais les matériels vendus se situent à Sainte-Clotilde - Rue Maxime-Rivière. Sauf visite préalable les matériels ne pourront être vus le jour de la vente. Pour toute question appeler M. Hugo RAMAYE au 0692 64 40 78.
Le jour de la vente l'accès au site sera conditionné au pass sanitaire.
686982

ANNONCES LÉGALES

A consulter également sur : www.officiel.re

CESSION DES ACTIONS ET CHANGEMENT DE GERANT

SEBTPOI, SAS au capital de 500 €
Siège social : 68 bis, rue Tassan
97490 Sainte-Clotilde
R.C.S. N° : 837 745 488
Saint-Denis de La Réunion

L'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2021, l'associé unique de la société SEBTPOI au capital de 500 euros a décidé ce qui suit :
1. Cession d'action :
Mme PEERALY HASSANALY Ziana cède la totalité de ses actions soit 100 actions à : M. MAILLOT Rock Samuel
- Approbation de la cession des actions par les associés entre Mme PEERALY HASSANALY Ziana et M. MAILLOT Rock Samuel
- Nouvelles répartitions des actions : M. MAILLOT Rock Samuel 100 parts
- Soit un total de : 100 parts
2. La nomination de Monsieur MAILLOT Rock Samuel, demeurant 32 bis, rue Emile-Grimaud - 97490 Sainte-Clotilde en qualité de nouveau gérant, à compter du 15 février 2021 pour une durée indéterminée, en remplacement de Madame PEERALY HASSANALY Ziana, gérante démissionnaire.
3. Modification de l'article 8 des statuts.
POUR EXTRAIT ET MENTION
LE GERANT
686968

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Saint-Pierre du 10 septembre 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme : Société par actions simplifiée
Dénomination : **BEL AIR**
Siège : 206, chemin Belhomme - Ligne-des-Bambous Ravine-des-Cabris, 97432 Saint-Pierre
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés
Capital : 1 000 euros
Objet : - La détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés (SARL, SCI ...).
- Support administratif et financier des sociétés dans lesquelles des participations sont détenues.
Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.
Inaliénabilité des actions : Les actions sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.
Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.
Président : Ferdinand Guillaume VITRY, demeurant 63, chemin Ancelly - Sainte-Thérèse, 97419 LA POSSESSION
La société sera immatriculée au RCS de Saint-Pierre (Réunion).
POUR AVIS, LE PRESIDENT
686969

DR MOTORSPORTS SARL
Société en liquidation
Au capital de 1 000 euros
RCS 899 245 203 Saint-Denis
405, chemin des Prêtres
97440 SAINT-ANDRE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31/07/2021, il résulte que :
L'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a :
- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné quitus au liquidateur et déchargé de son mandat ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Denis.
Mention sera faite au RCS de Saint-Denis.
POUR AVIS
686988

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2021 au Port, il a été constitué une société.
Forme : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale :
CONCEPTION CONSTRUCTION RÉNOVATION RÉUNION
Sigle : CCZR
Objet social : la société a pour objet en France, en Europe et à l'étranger :
Toute activité de construction et de rénovation en bâtiment.
Siège social : 77, HLM Plaine-des-Galets 4B, allée Archimède - 97420 LE PORT
Durée : 99 ans
Capital social : 1 000 euros divisés en 100 parts de 10 euros.
Gérant : Monsieur POTHIN Jonathan demeurant au 39, chemin Petit Paul - 97432 RAVINE-DES-CABRIS.
Et Monsieur TITUS Andy Sevan demeurant au 209 bis, lot. de La Source - Ravine-à-Malheur - 97419 LA POSSESSION
Immatriculation : RCS de ST-DENIS
POUR AVIS
687017

RAMEYE LOCATION ET TRAVAUX SARL
- SARL au capital de 3 000 € - Siège social : 15, rue Cardinal-de-la-Vigerie - Apt 02 - 97420 LE PORT - Immatriculée 813 296 712 - R.C.S de Saint-Denis de La Réunion. Le 31/08/2021, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 17/09/2021, nommé liquidateur M. Dorian RAMEYE - 15, rue Cardinal-de-la-Vigerie - Apt 02 97420 et fixé le siège de liquidation au siège social. Modification au RCS de Saint-Denis de La Réunion.
686967

AVIS DE MODIFICATION

Dénomination sociale : **ABC2E**
Forme : SASU
Capital social : 10 000 €
Siège social :
64, rue Marius-&-Ary-Leblond
97410 ST-PIERRE
Numéro SIREN : 835 347 345

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13/09/2021 a décidé d'étendre l'objet social de la société aux activités suivantes :
- La pose et l'installation de tout matériel de télécommunication, installation de réseaux téléphoniques, Internet, ADSL, fibre optique.
- Achats et ventes de matériels liés aux économies d'énergies
- Apporteur d'affaire lié à l'objet social
Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
La participation directe ou indirecte de la société en toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
L'article N° 2 des statuts a été modifié, en conséquence.
Le dépôt légal sera effectué au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre.
POUR AVIS ET MENTION
687018

ETABLISSEMENTS CAMILLE MACE
Société anonyme
à Conseil d'administration
au capital de 1 472 000 euros
Siège social : 7, rue Jean-Chatel
97400 SAINT-DENIS
310 863 626 RCS SAINT-DENIS

AVIS DE PUBLICITE

Il ressort du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration du 30 août 2021 que le mandat de Directeur Général délégué de Monsieur Olivier VADON a pris fin au 11 août 2021.
Mention sera faite au RCS de ST-DENIS.
POUR AVIS
686976

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Dénomination : **Service la Cour**
SARL en liquidation
Capital : 1 000 euros
Siège social :
21, chemin des Arômes - Les Makes
97421 La Rivière SAINT-LOUIS
Siren 821 301 041 RCS Saint-Pierre

Les associés réunis le 28/01/2021 à 21, chemin des Arômes - Les Makes - 97421 La RIVIERE SAINT-LOUIS ont approuvé les comptes de liquidation, déchargé Madame Blandine NOEL, 21, chemin des Arômes - Les Makes - 97421 La RIVIERE SAINT-LOUIS, liquidateur, de son mandat et constaté la clôture de liquidation.
Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce de Saint-Pierre.
POUR AVIS
686979

MAISONNAS
SARL au capital de 1 000 €
Siège social :
52, chemin Edward Savigny
Le Grain de Sel
97432 SAINT-PIERRE
877 859 223 RCS de Saint-Pierre

L'AGE du 24/08/2021 a décidé la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/08/2021, nommé en qualité de liquidateur M. MAISONNAS Teddy, demeurant 532, chemin Boeuf, 97432 SAINT-PIERRE, et fixé le siège de liquidation chez le liquidateur. La correspondance sera adressée 532, chemin Boeuf, 97432 SAINT-PIERRE.
Modification au RCS de Saint-Pierre de La Réunion.
686980

Aux termes d'un ASSP en date du 14/09/2021, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **TRAVAUX PUBLICS ET MAÇONNERIE GENERALE REUNION**
Sigle : TP-MGR
Objet social : - Terrassement, travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment
- Travaux de charpente
- Travaux de couverture par éléments
- Location avec opérateur de matériel de construction
- Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires
- Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
- Travaux de peinture extérieure
- Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie
Siège social : 28, Cité Satec Butor, 97470 Saint-Benoît
Capital : 500 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de SAINT-DENIS DE LA REUNION
Président : Madame PAYET Marie Leila, demeurant 28, Cité Satec Butor, 97470 Saint-Benoît
Admission aux assemblées et droit de votes : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Clause d'agrément : - Les parts sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du président de la société.
- Les parts ne peuvent être cédées qu'avec de la collectivité des associés.
Marie-Leila PAYET
686981

AVIS CHANGEMENT DE GERANCE

CRAZY LIBELLULE
76, allée des Roses Ambres
Bassin Plat
97410 SAINT-PIERRE
SARL au capital de 1 000 €
Siret : 794 717 710 0014

CHANGEMENT DE GERANCE

Au terme d'une délibération en date du 08/09/2021, l'AGE des associés de la SARL «Crazy Libellule» a pris acte de la démission de Mme ROUAUX Valérie de ses fonctions de gérante à compter du 08/09/2021. M. ROUAUX Pascal demeurant 76, allée des Roses Ambres - Bassin Plat - 97410 SAINT-PIERRE, a été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, fonction qu'il a acceptée. Il a été donné quitus de sa gestion à Mme ROUAUX Valérie.
POUR AVIS ET MENTION
LA GERANCE
687019

CBA
Expertise comptable

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT-JOSEPH du 07/09/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : Société à responsabilité limitée
Dénomination sociale : **SH CONCEPT RESTO**
Siège social : 34, rue du Général-Lambert 97480 SAINT-JOSEPH
Objet social : L'exploitation d'un bar à salade, bar à jus, vente de glaces, confiseries ainsi que toute activité complémentaire ou connexe
Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés
Capital social : 1 000 euros
Gérance : Monsieur Palasoulamane Samuel NARALINGOM, demeurant 88, rue Justinien-Vitry 97480 SAINT-JOSEPH, assure la gérance.
Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-PIERRE.
POUR AVIS, LA GERANCE
686972

AT RUN CONSEILS
EXPERTISE COMPTABLE

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 9/08/2021, il a été constitué la société suivante :
Dénomination sociale : **BF CCL**
Nom commercial : La bourse de fret de La Réunion
Forme sociale : SARL
Siège social : 9, Ligne-d'Equerre Appartement D - 97432 SAINT-PIERRE
Objet social : Spécialisée dans le secteur d'activités de commissionnaire de transport, affrètement et organisation de transport via plateforme en ligne et de la livraison des marchandises par la route, la mer, voie ferrée et par la voie aérienne. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
Durée de la société : 99 ans
Capital social : 4 000 €
Gérant : Monsieur Yannis AH-FOU, né le 8/07/1972 à Saint-Pierre, demeurant au 9, Ligne-d'Equerre - Appartement D - 97432 SAINT-PIERRE, de nationalité française
Immatriculation au RCS de St-Pierre
686989

Avis de dépôt d'état de créances salariales

Conformément à l'article L625-1 du Code de commerce et à l'article R625-3 du décret du 28 décembre 2005, l'ensemble des relevés de créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au Greffe pour les affaires suivantes :
Liquidation Judiciaire
TECHNI-BTP SARL (8709)
60, rue Charles-Baudelaire
Trois-Mares Local 4
97430 LE TAMPON
La date de la présente publicité fait courir le délai de forclusion prévu à l'article L625-1 du Code de commerce.
POUR AVIS, LE 15/09/2021
SELARL FRANKLIN BACH
41, RUE SAINTE-MARIE
CS 11012 - 97404 SAINT-DENIS
686966

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 10/09/2021, est constituée la société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **LA REFERENCE**
Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital : 500 euros
Siège : 39 ter, avenue Jean Jaurès 97470 Saint-Benoît
Objet :
La société a pour objet la coiffure mixte en salon, la vente de tous produits, services, matériels, mobiliers et accessoires se rapportant à l'activité des salons de coiffure et d'esthétique, notamment maquillage, manucure, stylisme ongulaire, accessoires et tous produits de bien-être qui leur sont associés, quelle que soit la forme de mise à disposition. L'expertise et le conseil sur les produits professionnels de coloration, à mettre en oeuvre soi-même à la maison, et tous les services qui y sont associés. La formation, la création et l'édition de vidéos modes d'emploi et de tutoriels.
La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
Durée : 99 années
Gérant : Monsieur NAZE Boris demeurant 55 bis, chemin Bellevue 97412 Bras-Panon
Immatriculation : au RCS de SAINT-DENIS (Réunion).
POUR AVIS
686959

DR de La Réunion
VENTE
à un professionnel
Tractopelle
Manitou MLS 625 Turbo
1 800 heures
Année de fabrication 2007
Visible à l'ONF Guillaume
Faire offre sous pli cacheté à
Office National des Forêts
Agence Travaux
7, impasse Bonaparte
CS 22114
97430 Le TAMPON
Avant le 01/10/2021
Renseignement : 0692 25 24 50.
687016

CAP CONSEILS — Océan Indien
Expertise comptable

M.K.S
Société à responsabilité limitée
Au capital de 250 000 euros
Siège social :
20 bis, lotissement Dioré - Apt N° 2
97440 ST-ANDRE
792 025 942 RCS ST-DENIS

Aux termes d'une décision en date du 06/09/2021, l'associé unique a décidé d'étendre l'objet social aux activités de transport public routier de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.
POUR AVIS, LA GÉRANCE
687011

ODYSSEE PAYE
SARL au capital de 5 000 euros
Siège social : 13, rue Bory-St-Vincent
97410 ST-PIERRE 837 855 758
R.C.S SAINT-PIERRE

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 31/08/2021 a décidé la continuation de l'activité, après examen de la situation de la société en application de l'article L.223-42 du Code de commerce.
POUR AVIS, LE GERANT
687014

SNACK LE GALODROME
SARL au capital de 1 000 €
Siège social :
205, rue Albert-Lougnon
97480 SAINT-JOSEPH
RCS SAINT-PIERRE 801 604 018

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 13/09/2021, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 13/09/2021, il a été nommé liquidateur M. HOARAU Serge Nicolas demeurant 205, rue Albert-Lougnon - 97480 SAINT-JOSEPH et fixé le siège de liquidation où les documents de la liquidation seront notifiés chez le liquidateur. Par décision AGE du 13/09/2021, il a été décidé : d'approuver les comptes définitifs de la liquidation ; de donner quitus au liquidateur, M. HOARAU Serge Nicolas demeurant 205, rue Albert-Lougnon - 97480 SAINT-JOSEPH pour sa gestion et décharge de son mandat ; de prononcer la clôture des opérations de liquidation à compter du 13/09/2021. Radiation au RCS de SAINT-PIERRE.
687015

NG MOTORS
SAS au capital de 7 500 €
Siège social : Ravine-à-Marquet - ZA 97419 LA POSSESSION
790 776 579 RCS de SAINT-DENIS

En date du 06/09/2021, l'AGE a décidé de modifier le capital social de 7 500 € afin de le porter à 142 387,50 €. Les statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention au RCS de SAINT-DENIS.
687001

TROTT'ile SARL
Au capital de 1 500 euros
32 Bis, rue de Bois-de-Nèfles
97427 Etang-Salé-les-Hauts
RCS St-Denis 850 469 206

Aux termes d'une AGE du 10/09/2021, les associés ont pris acte de la démission de M. DI PASQUALE Jérémy demeurant au 13 bis, rue Bois-de-Nèfles - 97427 ETANG-SALE-LES-HAUTS, à compter du 31/07/2021. Dépôt au RCS de St-Pierre.
686967

RENDEZ-VOUS
TOUS LES MARDIS DANS LE QUOTIDIEN
Auto-Moto

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
VENTE DE CHIENS ET CHATS

QUELLES RÈGLES POUR LES ANNONCES DE VENTE ?

Vendeurs, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats :
- le numéro de SIREN* ;
- l'âge des animaux à céder ;
- le numéro d'identification ou celui de la mère ;
- l'inscription ou non à un livre généalogique ;
- le nombre d'animaux de la portée.

** Dérogation pour les producteurs d'au maximum une portée par an et par foyer fiscal (le SIREN n'est pas obligatoire, il faut mentionner le n° de portée)*

COMMENT FAIRE DES DONS D'ANIMAUX ?
- Les dons ne nécessitant pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonce que pour les ventes (hormis numéro SIREN)
- L'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit »
- Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être donnés.
- Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

LE MONDE BOUGE
Le Quotidien AUSSI !
RETROUVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX
+ D'INFOS, DE PHOTOS, DE VIDÉOS, DE DIRECT

www.lequotidien.re
Le Quotidien
DE LA REUNION ET DE L'OCEAN INDIEN

Annonces Classées

BP 97712
97804 ST DENIS CEDEX 9
Tel 02.62.92.15.15

SASU ABC2E
64 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND
97410 SAINT-PIERRE

Réf. client : 999 I

SIRET dest : 00000000000999

Saint-Denis le, 14 Septembre 2021

Le Quotidien
Facture N°:466091
Page 1/1

Total TTC **202,05**

Prestations				Montant
Avis de modification			Bon de cde :	
Rubrique : Annonces légales			Notre Réf : 687018	
Nb lignes parues	0	sur 1 colonne		
Nb lignes facturées	45	x 1 colonne = 45 lignes		
à 4.49 TTC la ligne				
Mercredi 15 Septembre 2021	Le Quotidien - les Classées		P0	202,05
	Montant annonce			202,05
			Montant net Annonce	**202,05**

Total HT	186,22
Montant TVA :	15,83
Total TTC	202,05

Taux TVA 8,50 %

Arrêtée la présente facture à la somme de :

DEUX CENT DEUX EUROS ET CINQ CENTS

DUPLICATA

Facture à payer avant le : 14 Septembre 2021

Il ne sera accordé aucun escompte en cas de paiement à une date antérieure au terme fixé.